

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ
Établissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUEREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

**AVENANT A LA CONVENTION DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE RELATIVE À
L'INSULINOTHÉRAPIE PAR PERFUSION CONTINUE À DOMICILE À L'AIDE
D'UNE POMPE À INSULINE PORTABLE**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, et 23 § 3 ;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs, institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Il est conclu ce qui suit entre :

d'une part,

Le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

et d'autre part,

dont le **service de diabétologie** de ##### dépend, service désigné dans la présente convention par le terme « établissement »,

BUT DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour but de préciser que le remboursement que la convention prévoit pour l'insulinothérapie par perfusion continue à domicile à l'aide d'une pompe à insuline portable doit servir également à couvrir l'utilisation des « pompes patch » et autres pompes à insuline innovantes chez les patients, qui, en concertation avec les médecins prescripteurs, choisissent d'utiliser une telle pompe à insuline et ce, sans qu'une intervention complémentaire puisse être portée en compte pour cela tant au bénéficiaire qu'à l'assurance.

En tenant compte du coût moyen des différents types de pompe à insuline, le remboursement que la convention prévoit pour l'insulinothérapie par perfusion continue à domicile à l'aide d'une pompe à insuline portable est censé couvrir les coûts des différents types de pompes à insuline qualitatives, parmi lesquels aussi les technologies « pompes patch », bien que le coût réel de l'utilisation de certains types de pompe à insuline est supérieur au coût réel de l'utilisation d'autres types de pompe à insuline.

DISPOSITION DU PRESENT AVENANT

Article 1. Les dispositions de l'**article 4, § 2, 1er tiret** de la convention relative à l'insulinothérapie qui est conclue entre le Comité de l'assurance et l'établissement, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « une pompe portable adaptée au patient et prête à l'emploi (avec l'équipement de commande connexe). Le médecin prescripteur choisit le type de pompe indiqué pour un patient après concertation avec le patient. De manière à pouvoir répondre autant que possible aux différents besoins des patients et à pouvoir tenir compte des propres préférences de chaque patient, l'établissement offrira à ses patients les différents types de pompes à insuline qualitatives parmi

lesquelles aussi les technologies « pompes patch » dans le cas où ces pompes à insuline sont disponibles en Belgique. Le médecin prescripteur informera le patient au sujet des différents types de pompe à insuline pour lesquels le patient entre en considération ; »

Article 2. Le présent avenant fait partie intégrante de la convention relative à l'insulinothérapie qui est conclue entre le Comité de l'assurance et l'établissement.

Article 3. Le présent avenant, fait en 2 exemplaires et dûment signé par les 2 parties, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Pour le pouvoir organisateur de l'établissement,

Le mandataire du pouvoir organisateur,

Le Médecin en chef,

Le(s) médecin(s) prescripteur(s),

Pour le Comité de l'assurance soins de santé de l'I.N.A.M.I.,

Bruxelles, le

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER,
Directeur général.